

Conditions spécifiques

CASH-IV

Assurance complémentaire

Edition 2009 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996)

Les dénominations personnelles et fonctionnelles contenues dans les présentes Conditions spécifiques s'appliquent aussi bien aux personnes de sexe féminin que masculin.

GALENOS

Militärstrasse 36, case postale, CH-8021 Zurich

Téléphone 044 245 88 88, info@galenos.ch, www.galenos.ch

I. Domaine d'application

Art. 1 But

L'assurance d'indemnités journalières en cas d'invalidité CASH-IV est une assurance complémentaire à l'assurance pour perte de gain CASH. Elle accorde des prestations en cas de décès, en cas de perte de gain avec une incapacité de travail due à la maladie ou à un accident, ainsi que pour d'autres frais de l'assuré qui ne sont pas couverts ailleurs et qui surviennent pendant une incapacité de travail.

Art. 2 Etendue de l'assurance

L'étendue de cette assurance se base exclusivement sur les Conditions générales d'assurance des assurances complémentaires du 1^{er} janvier 2007, les présentes conditions spécifiques et la police d'assurance.

II. Prestations

Art. 3 Etendue des prestations

L'assurance d'indemnités journalières en cas d'invalidité CASH-IV accorde, en cas de perte de gain avec une incapacité de travail due à la maladie ou à un accident ainsi que pour d'autres frais non couverts ailleurs en découlant, les prestations maximales suivantes :

Classe/par jour

- | | | |
|---|----------|---|
| 1 | Fr. 30.– | pour une durée illimitée et après épuisement des indemnités journalières CASH |
| 2 | Fr. 50.– | |
| 3 | Fr. 70.– | |

Somme forfaitaire en cas de décès

Fr. 2000.– jusqu'à l'âge de 60 ans révolus.

Art. 4 Conditions d'obtention des prestations

Dans chaque cas, l'assuré doit présenter un certificat d'incapacité de travail établi par le médecin ou le chiropraticien. L'assuré doit fournir la preuve que la perte de gain, ou les autres frais occasionnés par la maladie ou l'accident, ne sont pas couverts.

Art. 5 Début des prestations

Le droit aux prestations débute avec l'épuisement des prestations de l'assurance pour perte de gain CASH.

Art. 6 Durée des prestations

- 1 L'indemnité journalière de l'assurance CASH-IV est octroyée pour une durée illimitée.
- 2 A l'âge de la retraite AVS, l'indemnité journalière n'est accordée que pour couvrir des frais occasionnés par la maladie ou l'accident et n'étant pas couverts ailleurs.

Art. 7 Somme forfaitaire en cas de décès

Si une personne, ayant l'assurance CASH-IV, décède avant l'âge de 60 ans révolus, une somme forfaitaire en cas de décès de Fr. 2000.– sera versée. Le versement est effectué dans cet ordre : au conjoint survivant du défunt, respectivement aux enfants, après présentation d'un acte de décès établi par l'office d'état civil compétent et devant être remis au plus tard 12 mois après la date du décès.

Art. 8 Incapacité de travail partielle

En cas d'incapacité de travail partielle d'au moins 50% et confirmée par un médecin, l'indemnité journalière est attribuée proportionnellement au degré de l'incapacité de travail.

Art. 9 Surassurance

- 1 Un droit à la prestation d'indemnités journalières n'existe que s'il n'en résulte aucun gain d'assurance pour l'assuré.
- 2 Sont considérées comme gains d'assurance toutes les prestations qui excèdent la couverture intégrale de la perte de gain et des autres frais de l'assuré dus à la maladie ou à l'accident et n'étant pas couverts ailleurs.

Art. 10 Assurance à l'étranger/caisse-invalidité

Depuis le 1^{er} janvier 1978, l'assurance à l'étranger de l'ancienne caisse-invalidité ne reste encore en fonction que pour les anciens membres se trouvant à l'étranger (prestations Fr. 20.– à partir du 31^{ème} jour, prime mensuelle Fr. 5.–).

III. Dispositions générales

Art. 16 Entrée en vigueur

Ces Conditions spécifiques ont été soumises au Conseil de Surveillance de la GALENOS le 25 octobre 1995 qui les a approuvées. Elles remplacent le règlement CASH-IV antérieur du 1^{er} janvier 1995 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1996.